

RÈGLEMENT N° 2023-111

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2003-10 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC APPLICABLE AUX ZONES AGRICOLES PROVINCIALES DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC ET DE LA VILLE DE LÉVIS

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 15 juin 2023, les membres présents formant quorum.

- ATTENDU QUE le Règlement de contrôle intérimaire n° 2003-10 applicable aux zones agricoles provinciales de l'agglomération de Québec et de la Ville de Lévis (RCI n° 2003-10) est entré en vigueur le 8 septembre 2003;
- ATTENDU QUE la Ville de Lévis a demandé à la CMQuébec, par sa résolution n° CV-2022-08-47 adoptée à l'unanimité le 28 novembre 2022, de modifier le RCI n° 2003-10 afin de permettre à la Ville de modifier le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, dans le but d'autoriser l'usage H1 habitation unifamiliale isolée hors des îlots déstructurés pour les terrains disposant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- ATTENDU QU' un dossier argumentaire justificatif a été remis à la CMQuébec par la Ville de Lévis en décembre 2022 et que des informations supplémentaires ont été fournies en mai 2023;
- ATTENDU QUE la Ville de Lévis a complété ses demandes à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), sur le volet 1 relatif aux îlots déstructurés, et le volet 2 sur l'identification des secteurs au schéma d'aménagement et de développement qui pourraient accueillir de nouvelles résidences sans déstructurer le milieu agricole;
- ATTENDU QUE la demande de la Ville de Lévis a été soumise pour recommandation au Comité consultatif agricole de la CMQuébec lors de la séance du 13 juin 2023 et que celui-ci a émis un avis favorable quant à cette demande;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le RCI n° 2003-10 afin de permettre, sur le territoire agricole de la Ville de Lévis, certaines constructions résidentielles à la suite d'une autorisation accordée par la CPTAQ antérieurement à la date de la reconnaissance des îlots déstructurés et de la demande à portée collective.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

L'article 6.3 du Règlement de contrôle intérimaire n° 2003-10 applicable aux zones agricoles provinciales de l'agglomération de Québec et de la Ville de Lévis est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe c), du paragraphe suivant :

- d) Sur les lots suivants pour lesquels une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé la construction résidentielle avant le 31 décembre 2001 : 1 965 029; 2 060 198; 1 962 680; 2 060 009; 2 845 573; 2 849 437; 2 059 242; 2 359 954; 5 422 404; 3 448 227; 2 697 823; 2 296 073; 2 662 048.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 15 juin 2023

(S) BRUNO MARCHAND

(S) MYRIAM POULIN

Bruno Marchand, président

Myriam Poulin, secrétaire corporative